REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 12 septembre 2023

Arrêté municipal

AUTORISANT UNE MANIFESTATION DE RASSEMBLEMENT AUTO-MOTOS AVENUE DE L'ARCALOD LE 8 OCTOBRE 2023

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-316/T310
Nos réf. : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n° 2023-281/T275 du 26 juillet 2023,

CONSIDERANT la demande du bar-restaurant « Happy Diner »,

CONSIDERANT QUE pour des raisons techniques, la manifestation prévue le 24 septembre a dû être reportée,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de réserver un espace pour permettre l'exposition des véhicules auto-motos,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé un rassemblement de véhicules auto-motos toutes marques **au 37 avenue de l'Arcalod, le dimanche 8 octobre 2023, de 9h à 18h.**

Article 2 : Pour permettre le stationnement des véhicules exposés, la circulation des véhicules sera interdite **rue de l'Arcalod, pour sa partie comprise entre le rond point de l'Arcalod et le rond point des Grands Champs.**

Alinéa 2 : Des déviations seront mises en place par les organisateurs.

Article 3 : Aucun stand ni chapiteau ne pourra être installé sur le domaine public.

Article 4 : Les riverains pourront accéder à leur domicile en respectant le sens de circulation imposé par la sécurité.

:: Ville de Rumilly

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation par les organisateurs.

Alinéa 2 : Le matériel nécessaire à la sécurisation de la manifestation sera déposé par les services techniques de la ville.

Alinéa 3 : La signalisation sera mise en place et maintenue en l'état par les organisateurs qui devront s'assurer pendant toute la durée de la manifestation que le périmètre de sécurité défini par l'autorité de police soit hermétique aux véhicules non autorisés, et notamment aux véhicules de personnes mal intentionnées qui pourraient servir de véhicules dits « béliers ».

Article 6 : L'arrêté n° 2023-281/T275 du 26 juillet 2023 est abrogé.

Article 7 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : **AMPLIATION** sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Service Manifestations,
- HAPPY DINER 37 avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON